

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 612

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR
L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion (#2017-12-197) a été donné par monsieur David Adams conseiller à l'assemblée régulière du 5 décembre 2017;

Il est proposé par Chad Whittaker
Appuyé par Gérald Grenon

Il est ordonné et statué par le règlement numéro 612 ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année financière deux mille dix-huit".

ARTICLE 3

Le présent règlement décrète que le budget de l'année 2018, tel qu'adopté lors de cette assemblée spéciale du 30 janvier 2018, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité et soit annexé et signé par madame la mairesse Renée Rouleau et par le directeur général et secrétaire-trésorier Charles Whissell.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2018 une taxe sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, que cette taxe est fixée zéro virgule soixante deux et vingt sous du cent dollars d'évaluation (**0.6220/100\$** d'évaluation).

ARTICLE 5 TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES 2018 INCLUANT LE RECYCLAGE

Les taxes spéciales sont imposées comme suit, à savoir :

- a) Chaque unité de logement ou une ferme, cent quatre-vingt-quatorze dollars et vingt-quatre sous (**194.24\$**);

- b) Garage, dépanneur, commerce, avec un maximum de trois cents livres (300) d'ordures par semaine, deux cent quatre-vingt-onze dollars et trente-six sous **(291.36\$)** annuellement;
- c) Terrains de camping, auberges, restaurants, dépassant trois cents livres (300) d'ordures par semaine, mille six cent dix huit dollars **(1 618.00\$)** annuellement.

ARTICLE 6 TAXE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-434

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2018, une taxe sur une base d'imposition pour le camion à ordures et bacs roulants, règlement 434-2008, comme suit, à savoir :

- a) Chaque unité de logement ou une ferme vingt-neuf dollars et dix-neuf sous **(29.19\$)**;
- b) Garage, dépanneur, commerce, avec un maximum de trois cents livres (300 lb) d'ordures quarante-trois dollars et soixante-dix-neuf sous **(43.79\$)**;
- c) Terrains de camping, auberges, restaurants, deux cent quarante-trois dollars et dix-sept sous **(243.17\$)**.

ARTICLE 7 TAXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2018, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385), deux cent cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-dix sous **(259.90\$)** pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'égouts.

ARTICLE 8 TAXE RÉGIE DE L'EAU

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe sur les immeubles imposables construits, pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385), tel que décrit audit règlement d'emprunt et également décrit aux prévisions budgétaires, de quarante-huit dollars et cinquante-cinq sous **(48.55\$)** par unité, le solde étant financé à même l'ensemble de la municipalité pour un montant de vingt-deux mille dollars **(22 000\$)**.

ARTICLE 9 TARIFICATION 2018 – AQUEDUC ET ÉGOUTS

Afin de rembourser le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385), une taxe de cinq-cent-neuf dollars et cinquante-six sous **(509.56\$)** et pour le règlement 385 une taxe de vingt-cinq dollars et cinquante-six sous **(25.56\$)** pour les usagers du réseau d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 10 TAXE D'EAU

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2018, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385). Cette taxe est fixée à cent soixante-cinq dollars et onze sous **(165.11\$)** pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'aqueduc pour une consommation d'eau de 250 mètres³ annuellement. Pour tout supplément aux 250 mètres³, le taux fixé sera de 0,40 sous du mètre cube.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DES DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière du Sud, un montant de dix-huit mille quatre cent soixante-quatre dollars **(18 464.00\$)** réparti selon les modalités décrétées par la MRC du

Haut-Richelieu, conformément à son règlement 199, une taxe spéciale de quarante-huit dollars et trente-sept sous (**48.37\$**) l'hectare égouttant sera à percevoir des propriétaires énumérés au tableau de répartition préparé par la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 12 **CHIENS**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2018, une taxe de dix dollars (10\$) pour la possession d'un chien de plus de trois (3) mois.

ARTICLE 13 **TAUX D'INTÉRÊT**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 14 **NOMBRE DE VERSEMENTS**

Le Conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en quatre (4) versements ses taxes municipales si le compte excède 300 \$ par année. Advenant que le premier versement n'est pas payé à la date d'échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et portera intérêt au taux décrété à compter de ce jour jusqu'au paiement complet du capital plus les intérêts.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 30e jour de janvier 2018

Renée Rouleau, Mairesse

Charles Whissell, directeur général